Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Procédure d'octroi ou de renouvellement de temps partiel thérapeutique (pour les agents affiliés au régime spécial des fonctionnaires)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 57-4 bis

Articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 créés par le décret n° 2021-1462 du 08 novembre 2021

Courrier de l'agent demandant l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique
+
Certificat médical du médecin traitant ou spécialiste indiquant la durée, les modalités et la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90%)

Absence d'arrêt de travail
Congé de maladie ordinaire < 12 mois
Congé pour invalidité temporaire au service (CITIS)

Congé de maladie ordinaire > 12 mois
Congé de longue maladie
Congé de longue durée

Comité médical pour l'avis d'aptitude à la reprise suite au congé

Autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'employeur dans la limite de 3 mois (période minimum 1 mois)

Renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

Renouvellement au-delà des 3 premiers mois (continus ou discontinus)

Information obligatoire du médecin de prévention/du travail

Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant ou spécialiste uniquement

Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant ou spécialiste

L'employeur demande l'avis du médecin agréé sur la justification médicale, la quotité et la durée

Avis concordants du médecin traitant et médecin agréé
=
Prolongation du TPT dans la limite d'une année (continue ou discontinue, toute pathologie confondue)

Avis discordants du médecin traitant et médecin agréé
=
Le comité médical PEUT être saisi à la demande de l'agent ou de l'employeur

Pour plus de détails ou pour toutes questions, vous pouvez consulter la note d'information.
Le comité médical reste à votre disposition par téléphone au 04.74.32.90.96 ou par mail cmcr@cdg01.fr